

besoin. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit;

CONDITION 12 DÉMARCHE DE VALORISATION DU PONT ACTUEL

Le ministre des Transports doit réaliser, au plus tard le 31 décembre 2034, un aménagement visant la valorisation et la commémoration du pont actuel dans le cadre du présent projet et déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la description de son aménagement ainsi que l'analyse des impacts qui y sont associés dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatifs aux travaux de démantèlement du pont actuel. Le ministre des Transports doit démontrer que la conception de l'aménagement retenue permet d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et sinon permet d'en minimiser l'atteinte, et ce, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministre des Transports doit également s'assurer que l'aménagement est adapté aux milieux d'insertion en matière de localisation et de conception, et ce, dans l'objectif de préserver le caractère naturel du secteur. Cet aménagement devra être à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 13 PÉRIODE DE RÉALISATION DU PROJET

Les travaux visés dans le cadre de la présente autorisation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2034;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité autorisée, à l'égard uniquement de l'échéancier des travaux, dans la mesure où cette modification demeure à l'intérieur de la période de réalisation du projet prévue à la condition 13 et n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77656

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 concernant la délivrance d'une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019, une autorisation à la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal pour le projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur le territoire de la ville de Montréal-Est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus à cet article est une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 septembre 2021, une demande de modification du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant le tracé du pipeline;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 16 décembre 2021, une demande de modification du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la gestion des eaux de ruissellement;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 septembre 2021, une réévaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant le tracé du pipeline;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 16 décembre 2021, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant la gestion des eaux de ruissellement;

ATTENDU QUE la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal a transmis, le 23 mars 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la condition 1 du dispositif du décret numéro 571-2019 du 12 juin 2019 soit modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 septembre 2021, concernant la demande de modification du décret du projet relativement à une modification mineure au tracé de pipeline, 60 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 décembre 2021, concernant l'ajout à la demande de modification du décret du projet, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Robert Iasenza, de la Corporation Internationale d'Avitaillement de Montréal, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du

18 février 2022, concernant les questions et commentaires relatifs à la demande de modification du décret du projet, 20 pages incluant 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77657

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 9 de la Loi concernant la mise œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 9 de la Loi concernant la mise œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 13 de la